RÈGLEMENT (CEE) N° 2333/76 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 2035/74 relatif à la vente à prix réduit de certaines viandes bovines et conserves détenues par les organismes d'intervention à certaines institutions et collectivités à caractère social

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2054/76 (4), abroge certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2035/74 de la Commission, du 31 juillet 1974, relatif à la vente à prix réduit de certaines viandes bovines et conserves détenues par les organismes d'intervention à certaines institutions et collectivités à caractère social (5) ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter d'autres dispositions du règlement (CEE) n° 2035/74 aux modalités communes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2035/74 est remplacé par le texte suivant :

« 2. En vue du contrôle de la transformation visée à l'article 4 paragraphe 1 ainsi que de la livraison et de la prise en charge par l'institution ou l'organisme bénéficiaire, 100 kilogrammes de viande désossée correspondent à 130 kilogammes de viande avec os. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1976.

Toutefois, les produits retirés des stocks d'intervention avant le 1er octobre 1976 demeurent soumis aux dispositions applicables avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(3) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.
(5) JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 53.